THE WILDLIFE ACT (C.C.S.M. c. W130)

Training and Use of Dogs for Hunting Wildlife Regulation, amendment

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE (c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le dressage et l'utilisation de chiens pour la chasse

Regulation 152/2003

Registered September 16, 2003

Règlement 152/2003

Date d'enregistrement : le 16 septembre 2003

Manitoba Regulation 79/95 amended

- 1 The Training and Use of Dogs for Hunting Wildlife Regulation, Manitoba Regulation 79/95, is amended by this regulation.
- 2 The title is replaced with "Hunting Dogs Regulation".

3 Section 7 is replaced with the following:

Prohibition on shooting game birds

- **7(1)** Except when permitted under a dog trainer's licence, dog training club licence or field trial permit, no person may release, shoot or kill a rock dove or domestically raised game bird while training a dog for hunting or participating in a field trial.
- **7(2)** Despite subsection (1), a Manitoba resident involved in the non-commercial training of dogs may release, shoot or kill a rock dove or domestically raised game bird while training a dog for hunting if
 - (a) the training takes place on private land with the permission of the owner or lawful occupant of the land; and

Modification du R.M. 79/95

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le dressage et l'utilisation de chiens pour la chasse, R.M. 79/95.
- 2 Le titre du Règlement est remplacé par « Règlement sur les chiens de chasse ».
- 3 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de tirer sur du gibier à plumes

- **7(1)** Sauf autorisation accordée en vertu d'un permis de dresseur de chiens, de club de dressage de chiens ou d'épreuve pratique, il est interdit de tirer sur un pigeon biset ou sur du gibier à plumes domestiqué ou de relâcher ou de tuer ces animaux au cours d'une épreuve pratique ou du dressage d'un chien pour la chasse.
- **7(2)** Malgré le paragraphe (1), tout résident du Manitoba qui dresse des chiens à des fins non commerciales peut tirer sur un pigeon biset ou sur du gibier à plumes domestiqué ou relâcher ou tuer ces animaux au cours du dressage d'un chien pour la chasse si :
 - a) le dressage a lieu sur un terrain privé avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant légitime du terrain;

(b) where domestically raised game birds are involved, the person has in his or her possession a written receipt confirming that the birds were obtained from a game bird farm licensee or a game bird shooting preserve licensee.

b) dans le cas de gibier à plumes domestiqué, le dresseur possède un reçu écrit confirmant que le gibier a été obtenu d'un titulaire d'une licence d'exploitation de ferme d'élevage de gibier à plumes ou d'une licence d'exploitation de réserve de gibier à plumes.

September 11, 2003 11 septembre 2003 Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Steve Ashton